

L'exonération cumulative des gains en capital pour vos actions de sociétés privées

L'exonération cumulative des gains en capital est un précieux outil d'incitation fiscale pour les propriétaires d'entreprise qui vendent leurs « actions admissibles d'une petite entreprise » (AAPE) ou des « biens agricoles ou de pêche admissibles » (BAPA). Le présent article traite principalement de l'exonération des gains en capital relativement aux AAPE.

Le montant maximal d'exonération cumulative des gains en capital sur la vente d'AAPE pour 2019 est de 866 912 \$¹. Cela signifie que, si un particulier réalise un gain à la vente d'AAPE en 2019, la première tranche de 866 912 \$ du gain en capital sera généralement franche d'impôt².

Le montant maximal d'exonération cumulative des gains en capital sur la vente d'actions admissibles d'une petite entreprise (AAPE) pour 2019 est de 866 912 \$.

Les actions d'une entreprise doivent respecter certains critères pour être admissibles à titre d'AAPE. Aussi importe-t-il de procéder à une certaine planification préliminaire pour garantir l'admissibilité à l'exonération.

Devenir admissible à l'exonération des gains en capital relativement aux AAPE

Pour que l'exonération s'applique, trois conditions distinctes doivent être satisfaites.

- 1. Statut de société exploitant une petite entreprise :** L'entreprise doit être une « société exploitant une petite entreprise » au moment de la vente. Cela signifie que l'entreprise doit être une « société privée sous contrôle canadien » (SPCC), au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et que la totalité ou la presque totalité de ses actifs doit être utilisée dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), l'expression « totalité ou presque totalité » veut dire qu'au moins 90 % de la juste valeur marchande (JVM) de l'entreprise doit contribuer à son exploitation active.

¹ Ce montant est indexé annuellement sur l'inflation. L'exonération cumulative des gains en capital réalisés sur la vente de BAPA correspond au plus élevé des deux montants entre : 1) un million de dollars et 2) l'exonération cumulative des gains en capital indexée pour la disposition d'AAPE.

² La déduction maximale qui peut être demandée est assujettie : a) à la limite de gains annuelle, b) à la limite de gains cumulative et c) aux droits d'exonération accumulés et inutilisés.

- 2. Propriété pendant la période de détention :** Les actions doivent avoir été détenues par vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne qui vous est apparentée au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement la vente.
- 3. Utilisation des actifs pendant la période de détention :** La dernière condition concerne la valeur des actifs utilisés pour l'exploitation active de l'entreprise pendant la période de détention. La règle exige que plus de 50 % de la JVM des actifs de l'entreprise ait été utilisée pour son exploitation active, principalement au Canada, durant les 24 mois précédant la vente.

Si ces conditions sont respectées, il devrait être possible de demander l'exonération dans la déclaration de revenus de l'année de la vente. Étant donné qu'il est parfois difficile de prévoir le moment de la vente des actions de l'entreprise (*p. ex.*, en raison d'une offre inattendue d'un concurrent ou d'un problème de santé), il n'est pas toujours possible de satisfaire aux conditions donnant droit à l'exonération au moment de la vente. Il est donc conseillé de procéder à une certaine planification préliminaire pour s'assurer de pouvoir profiter pleinement de l'exonération.

Cristalliser l'exonération des gains en capital

Le terme « cristallisation » désigne le déclenchement d'un gain en capital à un moment où les actions de l'entreprise sont admissibles à l'exonération. Cristalliser l'exonération des gains en capital comporte les avantages potentiels suivants :

- Il n'est plus nécessaire de veiller constamment à ce que les conditions de l'exonération soient remplies.
- La cristallisation permet au propriétaire de profiter de l'exonération au cas où, à l'avenir, elle serait supprimée par le gouvernement avant la vente effective de l'entreprise.

L'exonération des gains en capital peut être cristallisée dans le cadre d'une réorganisation au cours de laquelle un particulier échangerait ses actions de l'entreprise contre une nouvelle catégorie d'actions de la même entreprise ou d'une entreprise nouvellement constituée, en choisissant de recevoir un produit de vente entraînant la réalisation d'un gain lors de l'échange. Les nouvelles actions auraient donc un prix de base rajusté plus élevé. Ainsi, la vente ou la cession à une date ultérieure déclencherait un gain en capital plus modeste, d'où une charge fiscale moins lourde.

Il est important de noter que, si le propriétaire a subi une perte nette cumulative sur placements (PNCP)³, l'exonération des gains en capital sera généralement réduite. Par conséquent, le choix du moment auquel la disposition des AAPÉ est effectuée peut être important. Il peut être judicieux de vendre les actions admissibles à l'exonération des gains en capital au cours d'une année où le propriétaire n'a aucune PNCP ou a une PNCP négative.

Impôt minimum de remplacement et exonération des gains en capital

Il est important de noter que les gains en capital mis à l'abri de l'impôt au moyen de l'exonération des gains en capital peuvent entraîner l'application de l'impôt minimum de remplacement (IMR). L'IMR limite les avantages fiscaux qu'un contribuable peut recevoir au titre de certaines mesures d'incitation fiscale, dont l'exonération des gains en capital, au cours d'une année. Le contribuable doit payer le montant le plus élevé entre l'IMR et l'impôt sur le revenu ordinaire.

Dans les années qui suivent l'application de l'IMR en raison de l'utilisation de l'exonération des gains en capital, il est possible de récupérer le montant de l'IMR à condition de disposer d'un revenu imposable suffisant puisque l'IMR qui a été payé agit à titre de crédit envers l'impôt ordinaire des années suivantes. En effet, il est possible de reporter la différence entre l'IMR et l'impôt ordinaire sur une période de sept ans.

³ La PNCP désigne l'excédent cumulatif des frais de placement par rapport au revenu de placement d'un contribuable pour les années d'imposition après 1987.

Multiplier l'exonération des gains en capital

Lorsque d'autres membres de la famille sont propriétaires d'AAPE, il est possible de multiplier l'accès à l'exonération cumulative des gains en capital.

Il convient de songer à adapter l'organisation du capital social de l'entreprise (plusieurs membres de la famille ou une fiducie familiale) si l'on s'attend à constater une plus-value importante au moment de la transition.

On a souvent recours à une fiducie pour que plusieurs membres d'une même famille aient accès à l'exonération. L'intégration d'une fiducie dans la nouvelle structure de propriété peut permettre aux fiduciaires d'attribuer à chacun des bénéficiaires une portion du gain en capital réalisé au moment de la disposition des actions; chaque bénéficiaire pourrait alors encaisser jusqu'à 866 912 \$ de gains en capital en franchise d'impôt.

N'oubliez pas que les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) entrées en vigueur en 2018 peuvent avoir des répercussions sur la capacité de multiplier l'exonération des gains en capital lorsque des enfants mineurs sont en cause et que la disposition des actions concerne une partie avec lien de dépendance. Même s'il dépasse la portée du présent article, l'IRF peut avoir des répercussions sur les contribuables qui reçoivent directement ou indirectement des dividendes, des intérêts et certains types de gains en capital d'une entreprise, d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les montants visés par ces nouvelles règles seront considérés comme étant un revenu fractionné et seront imposés entre les mains du contribuable aux taux d'imposition marginaux les plus élevés.

Facteurs à prendre en considération

En raison de la complexité des règles d'attribution évoquées brièvement dans le présent article, pensez à consulter votre conseiller TD et un conseiller fiscal avant de mettre en œuvre l'une de ces stratégies de planification fiscale.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD aux fins d'information seulement. Ces renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 15/04/2019